

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

(Recours en exécution)

Jugement n° 2134

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1996 formé par M. P. D., M. F. F. et M. R. H. W. le 9 mai 2001, la réponse de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) en date du 13 septembre, la réplique des requérants du 5 octobre et la duplique de la défenderesse du 12 novembre 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits pertinents à la présente affaire sont relatés, sous A, dans le jugement 2133 de ce jour.

B. Les arguments des parties sont, *mutatis mutandis*, les mêmes que ceux avancés dans l'affaire précitée mais se rapportent à l'ajustement des salaires pour l'année 1997.

CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 1996 prononcé le 12 juillet 2000, le Tribunal de céans annula la décision, prise le 4 septembre 1997 au nom du Directeur général de l'ESO, rejetant implicitement la demande des requérants relative à l'ajustement de leurs salaires pour l'année 1997.

Le Tribunal renvoya l'affaire devant l'Organisation pour qu'il soit procédé à un nouveau calcul de l'ajustement des salaires des requérants pour l'année 1997, en conformité avec l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel et à la lumière de son jugement.

2. Estimant qu'à la date du présent recours l'Organisation n'avait toujours pas procédé à un nouveau calcul de l'ajustement de leurs salaires pour l'année 1997 conformément aux prescriptions du jugement 1996, les requérants demandent au Tribunal de céans d'ordonner l'exécution dudit jugement et de condamner, sous astreinte, la défenderesse au paiement des sommes dues en exécution de ce jugement, augmentées d'intérêts moratoires au taux de 10 pour cent l'an.

3. L'ESO soutient que la décision globale, prise sous la forme d'une résolution du Conseil le 19 juin 2001, constitue une exécution correcte des jugements 1995, 1996 et 1997. Il ressort de cette résolution que le Conseil avait notamment décidé :

- d'ajuster les salaires de base de 4 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2001;
- de réévaluer les allocations pour enfants à charge sur la base de ce que les organisations coordonnées avaient recommandé pour l'Allemagne;
- d'augmenter les «allocations de famille» de 1 pour cent;
- d'autoriser le Directeur général à accorder un jour de congé supplémentaire par année civile;
- d'octroyer une somme forfaitaire correspondant à un mois de salaire (sur la base du mois de décembre 2000) «au prorata» à tous les membres du personnel employés au 1^{er} juillet 2001 et qui avaient été en service entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000.

4. A l'appui de leurs prétentions, les requérants et la défenderesse avancent les mêmes arguments que ceux développés lors de l'examen de l'affaire ayant donné lieu au jugement 2133 prononcé ce jour et se fondent sur les mêmes pièces.

5. Pour les mêmes motifs, *mutatis mutandis*, que ceux retenus par le jugement 2133, le Tribunal estime qu'en tout état de cause son jugement 1996 n'a pas encore été correctement exécuté, dans la mesure où l'Organisation ne démontre pas qu'elle a procédé, particulièrement pour l'année 1997, à un calcul de l'ajustement des salaires des requérants en conformité avec l'article R IV 1.01 du Règlement du personnel et en retenant une méthodologie qui permette de prendre en compte des critères objectifs conduisant à des résultats stables, prévisibles et transparents.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal retient, sans qu'il soit besoin de prononcer la condamnation sous astreinte qui lui est demandée, qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant l'Organisation pour qu'il soit procédé, conformément aux prescriptions du jugement 1996, à un nouvel examen du droit des requérants à bénéficier d'un ajustement de leurs salaires pour l'année 1997.

7. Les requérants ont droit à 1 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La résolution du 19 juin 2001 du Conseil de l'ESO ne constitue pas une exécution correcte du jugement 1996.
2. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation pour qu'il soit procédé à un nouveau calcul de l'ajustement de salaire auquel les requérants ont droit pour l'année 1997.
3. L'ESO versera aux requérants une somme globale de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le recours est rejeté pour le surplus .

Ainsi jugé, le 10 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

Catherine Comtet